

GE_GERICHTE ACPR/83/2023 vom 28. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_83_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/83/2023 du 28 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/83/2023 del 28 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective.

- 7/11 - P/24092/2019 Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 3.1.3; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_277/2021 précité

consid. 3.1.3; 6B_258/2021 précité consid. 2.2; 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2).

3.2.1. Se rend coupable de viol (art. 190 CP), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

3.2.2. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

3.2.3. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1), comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1).

- 8/11 - P/24092/2019 L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale pas, pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité).

3.2.4. L'infraction nécessite également un acte sexuel, ou coït, soit l'union naturelle des parties génitales de l'homme (pénis) avec celle de la femme (vagin) (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 190).

E. 3.3

Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante reproche au prévenu de l'avoir violée, à plusieurs reprises, depuis début 2019, ce que le prévenu conteste. Force est de constater qu'elle n'a aucunement décrit

les circonstances dans lesquelles les actes sexuels subis auraient eu lieu que ce soit dans sa plainte, lors des différentes auditions à la police et par-devant le Ministère public, ni dans son recours. Elle s'est contentée d'expliquer avoir trouvé, à plusieurs reprises, son époux, nu dans le lit à côté d'elle. Elle a précisé que, le 22 novembre 2019, il avait voulu l'embrasser de force et toucher ses parties intimes et que, face à son refus, il l'avait insultée et lui avait tiré les cheveux. Or, il n'est pas allégué que ces comportements se seraient produits au moment des viols allégués et ne constituent pas, en eux-mêmes, des actes sexuels au sens de l'infraction concernée. Les seuls éléments produits par la recourante – les attestations [de l'association] D_____ et LAVI et les déclarations du Dr C_____ au Ministère public –, relatent les déclarations de la recourante qui apparaissent très générales concernant des relations sexuelles non consenties alors même que le récit de cette dernière au sujet des insultes proférées par son mari et les événements du 3 décembre 2019, en particulier les gestes de ce dernier, est plus détaillé. En outre, les comportements mentionnés dans les attestations et par le médecin – morsure, sodomie, relation anale forcée – n'ont jamais été évoqués, ni a fortiori confirmés, par la recourante, devant les autorités de poursuite pénale, alors même qu'elle a été entendue, à plusieurs reprises, au cours de la procédure pénale.

- 9/11 - P/24092/2019 En outre, plusieurs éléments au dossier suscitent le doute quant à la version de la recourante. D'abord, ce n'est que dans le cadre de la troisième plainte que la recourante a dénoncé les faits litigieux. Il ne ressort en effet pas des documents produits qu'un viol n'aurait été mentionné dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale, ouverte dès le 8 juillet 2019. Ni même dans les deux premières plaintes déposées, les 7 novembre et 3 décembre 2019, alors que ces faits auraient débutés début 2019. Ensuite, la recourante a contesté la mesure d'éloignement immédiate du domicile conjugal rendue à son encontre. Or, son souhait de retourner vivre auprès de la personne qu'elle accusait de la violer régulièrement semble contredire ses propos, quand bien même elle considérerait comme difficile son séjour dans un foyer en raison d'un changement dans ses habitudes – traitement médical et déplacements –. Quant au prévenu, il est demeuré constant dans ces dénégations et contrairement à ce que prétend la recourante, en l'absence de toute précision de sa part, il ne pouvait que se contenter de nier les reproches, sans être en mesure d'apporter des explications plus détaillées. Partant, au regard de ce qui précède, la crédibilité des allégations de la recourante est mise à mal, affaiblissant dans la même mesure les soupçons qui pèsent sur le prévenu, de sorte qu'une mise en accusation de ce dernier ne se justifie pas. En outre, aucun acte d'instruction supplémentaire n'apparaît à même d'apporter un nouvel élément de preuve et la recourante n'en propose au demeurant aucun. Par ailleurs, même à considérer la version de la recourante comme suffisamment crédible, les éléments constitutifs de l'infraction de viol n'apparaissent pas remplis. En effet, la recourante ne prétend nullement avoir été contrainte d'une quelconque manière au moment des actes sexuels non consentis. Les seuls comportements explicités – insultes ou, de manière générale, des menaces d'expulsion et d'être mise à la rue – n'atteignent pas l'intensité requise par la jurisprudence précitée, pour retenir des "pressions psychiques", quand bien même la recourante s'est dite "effrayée". Dans ces conditions, la décision de classer la procédure concernant cet aspect était fondée.

E. 3.5

La recourante reproche au prévenu, d'autre part, de lui avoir volé son téléphone portable, une nuit alors que l'appareil se trouvait sous son oreiller, ce que l'intéressé conteste.

- 10/11 - P/24092/2019 Là aussi, la recourante n'apporte aucun élément de preuve. En particulier, elle n'indique pas la date précise du méfait – fin novembre 2019 –, ne donne aucune précision sur l'objet en question, telle que la marque, ni ne produit de document attestant de son existence, d'une plainte pour vol ou même d'une preuve d'achat d'un nouvel appareil, pourtant mentionné par-devant le Tribunal administratif de première instance. Partant, en l'absence de tout élément permettant de les corroborer, les allégations de la recourante, contestées par le prévenu, n'apparaissent pas non plus suffisamment crédibles pour fonder une prévention pénale contre le concerné pour l'infraction de vol.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, elle sera exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit pour son activité en deuxième instance.

E. 6.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, la recourante a requis l'octroi de dépens, sans toutefois chiffrer, ni documenter ses prétentions. Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de 8 pages (page de garde et conclusions incluses), une indemnité correspondant à deux heures d'activité apparaît justifiée. Un montant de CHF 430.80, TVA (7.7%) lui sera alloué. * * * * *

- 11/11 - P/24092/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.